



SNC - PROROGATION DE LA DURÉE DE LA PERSONNE MORALE

La durée de la société, qui est indiquée dans le contrat, ne peut excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société fait l'objet d'une inscription modificative et d'un dépôt d'actes en annexe au registre du commerce et des sociétés.

L'inscription modificative est effectuée par le représentant légal de la société ou par son mandataire dûment habilité.

Le dossier complet permettant de modifier une inscription au registre du commerce et des sociétés peut être déposé sur le site sur le site du guichet unique

Les documents à joindre au dossier de modification

Actes à produire

- un exemplaire de l'acte de la société constatant la décision de prorogation de la durée de la société certifié conforme par le représentant légal
- un exemplaire des statuts mis à jour, certifié conforme par le représentant légal

Pièces justificatives à joindre au dossier

- un pouvoir du représentant légal s'il n'effectue pas lui-même la formalité
- une copie de l'insertion de l'avis de modification paru dans un journal d'annonces légales.

Coût

- Joindre à la formalité un règlement de Tarif non paramétré, veuillez contacter le greffe (comprenant Tarif non paramétré, veuillez contacter le greffe de coût de dépôt d'actes).

Tarif non paramétré, veuillez contacter le greffe

Greffe : émoluments fixés par arrêté du 28 février 2020 du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la Justice

INPI : Institut National de la Propriété Industrielle (somme reversée par le greffe)

BODACC : Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (somme reversée par le greffe)